BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 355
du 24/09/2018

Affaire :

FADOUL Georges
FADOUL Zouhair Michel

Contre

BOA

Assignation en annulation de saisie

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 058-01 DU 05/10/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq octobre ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

FADOUL Georges, né le 14 septembre 1946 à Beil-Cheibab (Liban), domicilié à Ouagadougou, rue Fadoul, zone industrielle de Gounghin, 01 BP 218 Ouagadougou 01, Tél. : 25 34 35 34 / 25 34 28 15 ;
FADOUL Zouhair Michel, né le 17 janvier 1945 à Bamako (Mali), domicilié à Ouagadougou, rue Fadoul, zone industrielle de Gounghin, 01 BP 218 Ouagadougou 01, Tél. : 25 34 35 34 / 25 34 28 15 ;
Lesquels ont pour conseil **Maitre Issouf BAADHIO**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre, dont le domicile est sis au 2379 rue Didier KIENDREBEOGO, 01 BP 2100 Ouagadougou 01, Tél. : (226) 25 31 21 01 Fax : (226) 25 31 21 00 email : cabinet.baadhio@fasonet.bf;

Demandeur d'une part ;

La Bank Of Africa Burkina Faso (BOA-BF), société anonyme ayant son siège social au 770 avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 1319 Ouagadougou 01, Tél. 25 30 88 70 représentée par son Directeur Général, qui élit domicile à **la SCPA TOU et SOME**, 373 avenue de l'armée, 01 BP 2960 Ouagadougou 01, Tél. 50 31 87 95 Fax : 50 30 45 56 E-mail : scptousome@yahoo.fr;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°573/2018 du 21 septembre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du même jour, de Maître Oumarou SAWADOGO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

FADOUL Georges et FADOUL Zouhair Michel ont saisi la juridiction de céans aux fins d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 14 août 2018 par la BOA-BF sur leurs avoirs dans divers établissements financiers outre la condamnation de celle-ci à leur payer cinq

cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
La cause, appelée pour la première fois le 28 septembre 2018, a été reportée au 05 octobre 2018 à la demande des parties.
Ce jour advenu, FADOUL Georges et à FADOUL Zouhair Michel, par la plume de leur conseil, ont déclaré qu'ils désistaient de l'instance car la BOA avait donné mainlevée volontaire de la saisie.
La SCPA TOU et SOME, conseil de la BOA, ne s'est pas opposé au désistement, mais a présenté une demande tendant à obtenir la condamnation de FADOUL Georges et de FADOUL Zouhair Michel à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens. Elle déclare que la mainlevée de la saisie a été faite avant l'introduction de la présente procédure, que les demandeurs sont la partie tenue des dépens, qu'ils doivent être condamnés à lui rembourser ces frais.
Le conseil de FADOUL Georges et de FADOUL Zouhair Michel s'oppose à cette condamnation car ses clients n'avaient pas connaissance de la mainlevée.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande. Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.
FADOUL Georges et à FADOUL Zouhair Michel, par la voix de leur conseil, déclarent désister de leur demande. Il convient de leur en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.

Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste, comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens de la procédure à la charge de FADOUL Georges et de FADOUL Zouhair Michel.

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. » Pour des raisons tirées de l'équité, il peut dire qu'il n'y a pas lieu à paiement de ces frais.
FADOUL Georges et FADOUL Zouhair Michel sont la partie tenue aux dépens. Ils devraient en conséquence être condamnés aux frais exposés et non compris dans les dépens de la BOA. Cependant, ils n'ont engagé la présente procédure que parce qu'ils n'avaient pas connaissance que la BOA avait fait

mainlevée de la saisie de leurs avoirs. En effet, la BOA ne leur a pas signifié ladite mainlevée, alors qu'ils avaient payé le montant des sommes qu'ils devaient. Dès lors, il sied de rejeter la demande de frais exposés et non compris dans les dépens de la BOA.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort :
Donnons acte à FADOUL Georges et à FADOUL Zouhair Michel de leur désistement d'instance.
Déclarons en conséquence la présente instance éteinte.
Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens formulée par la BOA.
Mettons les dépens à la charge de FADOUL Georges et de FADOUL Zouhair Michel.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.